



date de dépôt : 03/06/2025

demandeur : Mairie de SAINT GERMER DE FLY représentée par son Maire, M. LEVASSEUR Alain

pour : Mise en place de panneaux signalétiques extérieurs et sur le territoire

adresse terrain : Place de l'Abbaye, à SAINT GERMER DE FLY (60850)

### ARRETÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de SAINT GERMER DE FLY

Le Maire de SAINT GERMER DE FLY,

Vu la demande présentée le 03 juin 2025 par la Mairie de SAINT GERMER DE FLY représentée par son Maire, Monsieur LEVASSEUR Alain, 1 Place de Verdun à SAINT GERMER DE FLY (60850) pour la mise en place de panneaux signalétiques extérieurs et sur le territoire sur un terrain situé Place de l'Abbaye, à SAINT GERMER DE FLY (60850) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03 juin 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022 ;

Vu la liste de 1840 portant classement de l'église et la chapelle à l'inventaire des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions émises par Monsieur l'ABF dans son avis en date du 04 juillet 2025 dont copie ci-jointe seront respectées.

Fait à SAINT GERMER DE FLY, le 17/07/2025

Le Maire,

Alain LEVASSEUR



*Concernant la rampe PMR aménagée à l'intérieur de l'Abbaye :*

*Nota bene : Conformément aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 143-1 à 3 et L 164-1 à L 165-7 du même code.*

*Le pétitionnaire devra, si nécessaire, déposer en mairie du lieu de la construction, les demandes d'autorisations relevant des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.*

- *L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du patrimoine en date du 04 juillet 2025 dont copie jointe sera respecté.*

### **Transmis au Représentant de l'État le :**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Oise**

Dossier suivi par : VACHEROT Valentine  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 060577 25 00016 U6001

Adresse du projet : Place de l'Abbaye 60850 SAINT GERMER  
DE FLY

Déposé en mairie le : 03/06/2025

Reçu au service le : 10/06/2025

Nature des travaux: 04059 Construction mobilier urbain

Demandeur :

MAIRIE DE SAINT-GERMER-DE-FLY  
représenté(e) par Monsieur LEVASSEUR  
Alain

1 Place de Verdun  
60850 SAINT-GERMER-DE-FLY

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le dossier concerne un projet d'aménagement de mobiliers urbains de type signalétiques à contenu culturel, la mise en œuvre d'un dispositif de sonorisation le long de l'église abbatiale, monument historique classé, et d'une rampe PMR à l'intérieur de cet édifice.

Le présent avis émis au titre de l'urbanisme prend seulement en compte les projets situés aux abords de l'abbaye, c'est-à-dire la signalétique et la sonorisation.

Les demandes relatives à la mise en œuvre d'un panneau d'information à l'intérieur du monument historique et d'une rampe PMR ne seront pas étudiées dans la présente demande. Ces derniers feront l'objet d'un avis indépendant émis au titre du code du patrimoine.

(2) Les dispositifs de sonorisation installés le long de l'église abbatiale ne devront avoir aucun impact sur la façade de l'édifice. Ils ne devront pas s'appuyer ou toucher la maçonnerie, aucune accroche ni aucun passage de câbles sur l'élévation. Les dispositifs devront être le plus discret possible, cachés par la végétation. Si le câblage passe sous les parties vertes, ces dernières devront être revégétalisées.

Le caisson de basses situé à l'extrême gauche de la façade de l'église abbatiale, au droit de la mairie, est visuellement impactant compte tenu de sa localisation ouverte sur le parterre située devant l'abbaye. De la même manière que pour les hauts-parleurs, il conviendra de prévoir un projet d'aménagement végétalisé dans cet espace pour rendre le caisson plus discret. Prévoir une teinte verte foncée de type RAL 6009 ou 6020 par exemple pour les dispositifs de sonorisation afin de garantir leur intégration dans l'environnement végétal.

Concernant les panneaux de signalétiques, le projet peut être accordé.

Toutefois, **la mise en œuvre d'un garde-corps haut devant la table située au niveau de l'office du tourisme**

**n'est pas autorisée.** En effet, de manière générale l'espace public de Saint Germer de Fly est ouvert sans dispositif de séparation entre les trottoirs et la route. Ces dispositions correspondent au caractère rural de ce bourg. La multiplication de mobiliers urbains différents, indépendants et ponctuelles tend à rompre avec la nature de la commune.

Par ailleurs, le dispositif viendra compléter et enfermer le lecteur entre la rampe PMR de l'office du tourisme, la table d'information et le garde-corps, pouvant impliquer des problématiques de circulation des piétons. Pour éviter cet effet de succession d'obstacles hauts et linéaires devant l'église abbatiale et la chapelle, ensemble architectural remarquable de l'Oise, la mise en œuvre de 2 potelets bas de la même couleur que le panneau d'information ou du gris de la rambarde de la rame PMR pourrait éventuellement être autorisée pour éviter le stationnement à cet emplacement.

Par ailleurs, aucune information relative au profil et à l'emplacement exact du garde-corps n'est précisée dans le présent dossier.

Fait à Compiègne



Signé électroniquement  
par Jean FOISIL  
Le 04/07/2025 à 14:57

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Périmètre de 500m de l' Eglise et chapelle situé à 60577|Saint-Germer-de-Fly.

Périmètre de 500m de l'Abbaye (ancienne) situé à 60577|Saint-Germer-de-Fly.

Périmètre de 500m de l' Eglise et chapelle situé à 60577|Saint-Germer-de-Fly.

Périmètre de 500m de l'Abbaye (ancienne) situé à 60577|Saint-Germer-de-Fly.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Compiègne, le 4 juillet 2025

Unité  
Départementale  
de l'Architecture  
et du Patrimoine de  
l'Oise

Palais National  
Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40

Fax : 03 44 40 43 74

Affaire suivie par Valentine VACHEROT  
E-mail : sdap.oise@culture.fr  
Poste 69 40

Références ST GERMER DE FLY-Eglise abbatiale-rampe PMR et signalétique-04-07-25

Nos/Réf JF/VV

L'Architecte des Bâtiments de France  
Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de l'Oise

à

**Monsieur le maire de Saint-Germer-de-Fly  
Mairie de Saint-Germer-de-Fly  
1 place de Verdun  
60850 ST GERMER DE FLY**

Commune :	<b>SAINT GERMER DE FLY</b>
Monument :	<b>Église abbatiale</b>
Protection :	<input checked="" type="checkbox"/> Classé(e) Monument Historique (liste de 1840) <input type="checkbox"/> Inscrit(e) à l'inventaire supplémentaire des M.H (par arrêté du 17 février 2003)
Nature de l'opération :	<b>Installation d'une rampe PMR intérieure et d'un panneau d'information culturelle</b>

**Avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

**AVIS FAVORABLE avec prescriptions**

Aujourd'hui, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) s'effectue depuis l'extérieur par le bras de transept sud. Les marches intérieures ne permettent pas de se déplacer au-delà de cette zone.

Le projet prévoit la mise en œuvre de deux rampes PMR autoportantes en bois contreplaqué au niveau de l'embranchement du bras de transept sud et celui de la 8ème travée du bas-côté sud. Dans l'état, le projet étant indépendant et réversible, il peut être autorisé.

A noter que l'utilisation de colle sur le bois ou la pierre, les percements, les épaufrures et le ponçage notamment ne sont pas autorisés. **C'est la rampe PMR qui doit s'adapter à l'existant.** Sa mise en œuvre ne doit pas engendrer de modifications ou de travaux sur les maçonneries et le bois.

Le projet envisage également l'installation d'une signalétique autoportante relative à des informations culturelles sur le site. Cette dernière étant indépendante de l'existant et juste poser sur le sol, elle peut être autorisée.

Jean FOISIL

- Copie Conservation Régionale des Monuments Historiques